53
Law.
FRC 2. f 16386
Hamburg
16386
Case
folio
FRC
26792

PRÉCIS

DE LA

RÉCLAMATION

DE LA VILLE LIBRE DE NUREMBERG.

THE NEWBERRY
LIBRARY

PRÉCIS

DE LA RÉCLAMATION

DE LA VILLE LIBRE DE NUREMBERG.

La justice est le seul soutien de la liberté.

LA ville libre de Nuremberg se présente à la convention nationale sous l'égide de la loi du 17 juin 1789, *qui met les créanciers de l'état sous la sauve-garde de l'honneur et de la loyauté française.*

Cette loi ne fait acception de personne ; ainsi tous les créanciers de l'état sont égaux devant elle.

La république française doit à celle de Nuremberg, ancienne amie de la France, le prix de 895,639 rations complettes de fourrages, fournies pendant la guerre d'Allemagne, commencée en 1757, et terminée en 1763.

Ces fourrages ont été livrés à la France sur la foi des traités de nation à nation, et en vertu des engagemens synallagmatiques, portant promesse de fournir d'une part et de payer de l'autre.

M. de Goertz, ministre plénipotentiaire de France auprès du cercle de Franconie, a été chargé de négocier la subsistance des armées françaises avec les états du cercle, soit collectivement, soit séparément.

Le 18 décembre 1759, ce ministre a passé à la ville de Nuremberg un premier traité pour la fourniture des fourrages, à raison de 29 kreutzers et demi, ce qui revient à 22 ou à 23 sols de France ; sa lettre au ministre de la guerre, en date du 19 décembre de la même année, annonce la conclusion de ce traité.

Voici comment M. de Goertz s'exprime (1).

« La ville de Nuremberg a conclu hier un traité de fournir la ration à 29 » kreutzers et demi, ce qui feroit, selon le cours des espèces, entre 22 et 23 s. » de France ».

Diverses conventions ont eu successivement lieu à des prix différens ; une lettre de l'intendant de l'armée à M. de Goertz, du 2 janvier 1761, annonce un nouveau traité avec la ville de Nuremberg. Cette lettre est ainsi conçue :

(1) Tous les traités, conventions et reconnoissances ont été remis au gouvernement, ainsi qu'on le verra ci-après.

THE NEWBERRY LIBRARY

« J'ai reçu les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 13 » et 17 de ce mois, à la dernière desquelles étoit jointe une copie de la *con-* » *vention* que vous avez faite avec le magistrat de la ville de Nuremberg *pour* » *la fourniture de* 230,000 rations de fourrages. Je ne puis que vous féliciter, » monsieur, sur l'heureux succès de vos démarches, etc. »

La république de Nuremberg étoit l'ame du cercle de Franconie, et elle déployoit tout son crédit pour se rendre utile à la France. La lettre de M. de Goertz à M. de Choiseul, du 3 juin 1761, ne laisse aucun doute à cet égard. Voici ce que porte cette lettre.

« Le cercle de Franconie vient de nous accorder, à l'assemblée d'hier, 500,000 » rations. La ville de Nuremberg s'est très-bien conduite dans cette délibé- » ration ; elle a même soutenu ma demande ; mais le député de Wurtzbourg n'a » omis ni représentations ni menaces pour les en détourner. Je suis, en atten- » dant, convenu avec eux qu'ils fourniroient nos magasins malgré cette oppo- » sition ».

Indépendamment des fournitures de fourrages faites par la ville de Nuremberg, elle a aussi exécuté un transport de 14,504 sacs de farine, dont chacun revenoit à 5 florins ou 10 liv. 16 s. 4 d. de France, jusqu'au lieu de sa destination ; plusieurs lettres de M. de Goertz à M. de Choiseul, en date des 29 juillet, 10 et 28 août 1761, et 2 mars 1762, constatent ce fait.

M. de Goertz n'ignoroit pas que les engagemens pris par la ville de Nuremberg étoient au-dessus de ses propres moyens ; ce ministre dit à cet égard, dans sa lettre du 29 juillet 1761, à M. de Choiseul : « je sais, de science certaine, que » cette république fait de petits emprunts de 3 et 4000 florins, et qu'elle en » paye les intérêts de 6 à 7 pour cent, tandis qu'elle pouvoit avoir, il y a deux » ans, autant d'argent qu'elle vouloit, à 3 et demi et 4 pour cent tout au plus ».

Cet aveu suffit pour prouver combien la France, malgré ses engagemens, a été peu exacte à payer ; la république de Nuremberg n'a cessé de s'en plaindre.

Dès le mois de mai 1760, elle avoit reçu, de la part du roi, l'assurance positive d'un à-compte sur le prix des fournitures faites à cette époque. La lettre du maréchal de Belleisle, du 17 du même mois, porte :

« Je réponds, monsieur, aux deux lettres que vous m'avez écrites les 2 et 6 » de ce mois. Le roi a été bien satisfait de l'exactitude avec laquelle les états de » Franconie ont fait délivrer les fourrages qu'ils s'étoient engagés de fournir, et » vous pouvez les assurer que *l'intention de sa majesté* est de faire payer *les* » *cinq sols* qui ont été promis par ration *à-compte* sur les fournitures ; mais on » ne sauroit procéder à ce paiement que lorsque les décomptes en auront été » arrêtés ; c'est un travail que le bon ordre exige, et M. Gayot, sous les yeux » duquel il se fait, s'en occupe, de manière qu'il est à présumer qu'il sera mis à » sa fin le plus promptement possible : ce retard n'a donc point pour objet

» *d'éluder le paiement de l'à-compte*, mais de le faire en règle : je vous prie de » vous en expliquer avec les états. Je suis persuadé que vous dissiperez leurs » craintes, et que vous ne trouverez plus de difficultés à les déterminer à ré- » pondre favorablement au mémoire que vous leur avez présenté, pour les en- » gager à continuer de procurer la subsistance, en fourrages, aux troupes qui » sont en quartier dans la Franconie. Je me repose entièrement sur votre pru- » dence et vos talens dans *cette négociation*, dont vous sentez l'importance ».

Cet à-compte n'a pas eu lieu, et le défaut de paiement de la part de la France a excité, en 1762, le mécontentement général des états de Franconie. Voici les propositions qui ont été faites, le 8 février 1762, par M. de Goertz à M. de Choiseul.

« Les reproches réitérés presque sans cesse (dit M. de Goertz) par les états » de Franconie, de ce que, malgré *nos engagemens*, *nous n'avons presque sa-* » *tisfait à aucun paiement* pour toutes les fournitures considérables que les » états ont faites à l'armée du roi depuis environ trois ans, m'ont fait naître une » idée que je prends la liberté de proposer à votre excellence, en la soumettant » néanmoins à ses lumières.

» Je sais que le roi emploie, pour le paiement des anciennes dettes, les con- » trats sur les cuirs, à trois pour cent; je sais aussi que ces effets sont très-bons, » et qu'ils ont considérablement tombés en France. Il m'est venu de là l'idée » s'il ne seroit pas possible, en liquidant avec les états, de leur donner de » ces contrats en paiement; le *peu d'espérance qu'ils ont d'être payé sitôt* les » détermineroit peut-être à les accepter, et le roi auroit l'avantage *d'acquitter* » *une dette* qui, après la guerre, ne sauroit qu'incommoder les finances; d'ail- » leurs, ce seroit le moyen de faire cesser tout-à-coup les murmures des états » sur le peu *d'exactitude que nous avons mis à remplir nos engagemens :* » la sûreté que les états trouveroient pour leur paiement, jointe aux trois pour » cent d'intérêts, me paroîtront un motif assez puissant pour leur faire goûter » cette proposition, qui d'ailleurs, selon moi, est, à tous égards, bien plus *avan-* » *tageuse pour les intérêts du roi* que pour les leurs ».

M. de Choiseul a répondu à cette lettre, le 28 février 1762, en ces termes :

» Lorsque nous avons *contracté des engagemens* avec les états de Franconie » *pour le paiement* des différentes fournitures qu'ils ont faites à l'armée du » haut-Rhin, *nous avons eu assurément l'intention de les remplir avec la* » *plus grande exactitude, etc.*

« Au reste, il n'est guère possible de penser, pour le présent, à faire délivrer, » ainsi que vous le proposez, des contrats à trois pour cent pour le paiement » des fouruitures, parce qu'il seroit à craindre que les *autres pays et amis*, à » qui il est aussi dû beaucoup pour des secours qu'ils nous ont procurés, ne » *demandassent le même traitement, à quoi les circonstances ne permettent* » *pas de subvenir* ».

Au mois de janvier 1763, la république de Nuremberg, dont l'attachement pour la France, en excitant la jalousie de la cour de Vienne, lui a valu le ressentiment du roi de Prusse, qui a fait faire une incursion dans son territoire par le général Gleist, s'est adressée, dans cette position, au roi de France, pour demander un à compte sur ses fournitures.

Sa demande a été appuyée, le 7 janvier 1763, par une lettre de M. de Goertz à M. de Choiseul, ainsi conçue :

» Le quartier-général de l'armée de l'Empire ne laisse pas de leur être fort » onéreux, (c'est de Nuremberg dont il est question) outre le ressentiment que » la cour impériale leur a déclaré de réserver encore en particulier, et auquel le » magistrat de cette ville s'attend très-certainement, votre excellence juge aisé- » ment que le magistrat doit être fort embarrassé, et que ses fonds se trouvent » très-épuisés, de sorte qu'un à compte notable sur ses fournitures lui seroit » d'un très-grand soulagement.

La réponse de M. de Choiseul porte : «J'ai reçu, monsieur, la lettre que vous » m'avez écrite le 7 de ce mois, au sujet de la représentation que la ville de » Nuremberg vous a engagé de faire, par rapport au paiement des fourrages » qu'elle a fournis pendant la guerre aux troupes du roi; sa majesté, à qui j'ai » rendu compte du mémoire qui vous a été remis à ce sujet, et dont vous » m'avez adressé copie, a vu avec peine la situation dans laquelle se trouve » cette ville par rapport aux derniers événemeus qu'elle a essuyés; mais les » circonstances ne permettent pas de venir à son secours pour le présent; ce » dont vous pouvez l'assurer, c'est que, lorsqu'il sera question de liquider » les fournitures faites par les pays amis, le zèle qu'elle a montré pour le » bien de la cause commune, *déterminera à lui accorder toutes sortes de* » *préférences* ».

Il résulte de cette correspondance générale, déposée en forme probante aux comités de liquidation des deux premières assemblées nationales, 1°. que la ville de Nuremberg a fait des fournitures de fourrages à l'armée française, en vertu des traités formels et positifs.

2°. Que le gouvernement s'est engagé à payer ces fournitures, et qu'il ne l'a pas fait.

3°. Que la ville de Nuremberg, indépendamment des fourrages fournis, a exécuté un transport de 14,904 sacs de farine, à raison de 10 liv. 16 sols 4 deniers le sac, dont elle n'a pas été payée.

4°. Que cette république a déployé tout son crédit et tous ses moyens pour se rendre utile à la France.

Qu'elle a fait des emprunts à 6 et à 7 pour cent, ponr remplir ses engagemens.

Que son influence dans les délibérations des assemblées du cercle de Fran-

conie, et son exemple, ont déterminé les conventions particulières avec les états de ce cercle.

Que ses procédés, d'une franchise et d'une loyauté peu commune, lui ont attiré le ressentiment de la cour impériale et la vengeance du roi de Prusse, qui a fait faire une incursion dans son territoire par le général Gleist.

5°. Enfin, que l'intention du gouvernement a constamment été de payer cette république, et qu'elle devoit jouir à cet égard de toutes sortes de préférences.

Immédiatement après la paix conclue à Hubertsbourg le 15 février 1763, le gouvernement proclama, par une notification faite aux états du cercle de Franconie, la même intention de solder toutes les fournitures faites par les pays amis, et requit la remise, dans un terme donné, de toutes les conventions et autres titres de fournitures, entre les mains d'une commission, établie d'abord à Mayence, et transférée ensuite à Strasbourg, à l'effet de les liquider.

Cette liquidation s'est exécutée sous les ordres de M. Gayot; mais on ne s'occupa que de ce qui avoit rapport aux fourrages.

La ville de Nuremberg a reçu, le premier octobre 1765, la reconnoissance générale portant ses fournitures à 895,639 rations cinq sixièmes, liquidées en deniers par l'état général arrêté en 1766 par les commissaires du roi, à la somme de 756,465 livres 5 sols 4 deniers, ce qui est à raison de 16 sols 10 à 11 deniers la ration.

Voilà donc une reconnoissance formelle, un titre positif; et c'est avec un pareil titre, qui est le propre ouvrage du gouvernement français, que la ville de Nuremberg a reclamé, auprès de l'assemblée nationale constituante, le prix des 895,639 rations de fourrages, fournies, avec les intérêts de la somme due, à compter du 5 février 1763, époque de la conclusion de la paix.

Le 13 août 1791, l'assemblée nationale constituante, sur le rapport de M. Camus, a rendu un décret qui déclare *n'y avoir lieu à délibérer sur toutes les demandes relatives aux fournitures de fourrages faites à l'armée française pendant la guerre de* 1757 *à* 1763 : voici les motifs par lesquels le rapporteur a déterminé ce décret.

Le premier est puisé dans celui du 17 juillet 1790, qui veut *qu'une créance rejettée dans les formes légalement autorisées jusqu'alors, ne puisse être présentée au comité de liquidation.*

Le rapporteur a cité à cet égard une note de la main de M. Calonne, apposée au bas du mémoire de l'état de Liége, auquel il avoit assuré sa réclamation particulière de 1,781,229 livres pour pareilles fournitures en fourrages, faites pendant la dernière guerre d'Allemagne. Le ministre Calonne dit dans cette note, que le *roi en son conseil, tenu le* 16 *octobre* 1785, *a décidé à l'égard*

de toutes les répétitions formées par différens princes et états d'Allemagne, qu'elles seroient entièrement écartées, et que les ministres n'écouteroient désormais aucune réclamation à cet égard.

La nation, sans doute, peut faire des loix de déchéance, des loix de péremption contre ses créanciers; mais ce ne peut être que contre ceux qui sont soumis à son gouvernement, et de semblables loix n'ont point d'effet de nation à nation : les états ne traitent ensemble que de partie à partie, soit par négociation, soit par arbitrage, mais jamais par puissance législative : elles ne pouvoient même alors se faire la loi que par le droit du plus fort.

Par cette considération générale, le décret du 17 juillet 1790 est donc inapplicable à la république de Nuremberg; il l'est encore par sa teneur, puisqu'au terme de ce décret, les seules créances proscrites sont celles qui se trouveront avoir *été jugées et rejettées dans les formes légalement autorisées.*

Les formes légales du conseil étoient conformes à la jnrisprudence générale du royaume, et ne différoient pas des règles communes de la justice. Ces formes ne peuvent s'entendre que de jugemens ou d'arrêts formels rendus contradictoirement, après des discussions entre toutes les parties, on revenoit sur les arrêts de propre mouvement, comme sur toutes décisions particulières, pour les quelles il n'y avoit aucune forme prescrite.

On ne soutiendra pas que la note du ministre Calonne, sans signature au bas du mémoire de l'état de Liége, et par conséquent étranger à la réclamation de Nuremberg, puisse être présentée comme un jugement contradictoire qui prononce le rejet de sa créance, puisque cette note n'a été précédée d'aucune demande ni discussion relatives à ses droits; elle ne peut donc être considerée que comme une simple apostille ou décision qui, bien loin d'être légale, est formellement un déni de justice.

Ainsi le premier motif, tiré de la disposition du décret du 17 juillet 1790, qui a servi de base au décret du 13 août 1791, est nul par les raisons que l'on vient d'exposer.

Un système arrangé sur l'histoire politique de la dernière guerre d'Allemagne, a fourni le second motif du décret du 13 août, portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur les demandes relatives aux fournitures de fourrages faités à l'armée française pendant cette guerre en Allemagne.

Le rapporteur a exposé « que cette guerre étoit une guerre de l'Empire, » dans laquelle les troupes françaises n'agissoient que comme auxiliaires de » l'Empire; il a observé qu'en vertu d'un traité de 1756, le roi ne devoit fournir qu'un secours de 24 mille hommes; mais qu'il avoit exécuté ce traité avec » la grandeur digne de la majesté française, en fournissant aux états de l'Empir 100 mille hommes au lieu de 24 mille; et qu'enfin ces troupes ayant » défendu les princes et états de l'Empire, c'étoit à eux à les sustenter ».

Tout le monde sait qu'en 1755, la guerre avoit éclaté en Amérique entre la France et l'Angleterre.

Le 16 février 1756, cette dernière cour avoit passé un traité d'alliance avec la Prusse, et tout annonçoit que la paix alloit être troublée en Europe.

Il étoit essentiel pour la France de détacher l'Autriche de l'Angleterre; tel étoit le but d'un premier traité d'union, conclu le premier mai 1756, entre la France et la reine de Hongrie; traité par lequel il a été stipulé un secours réciproque de 24 mille hommes, entretenus aux frais de la partie requise.

D'un autre côté, la maison d'Autriche, qui avoit intérêt d'affoiblir celle de Brandebourg, avoit fait une alliance secrète avec l'électeur de Saxe, roi de Pologne. Frédéric la pénétra, en prévint l'effet, et entra, à main armée, en Saxe et en Bohême.

Par cette invasion, la paix germanique étoit violée; et dès-lors la France ne pouvoit se dispenser de prendre une part active dans la guerre, non-seulement en qualité d'alliée et d'auxiliaire de la reine de Hongrie, en vertu du traité de 1756, mais plus particulièrement encore comme garant des traités de Westphalie, violés par le roi de Prusse, et enfin pour rétablir la paix en Europe.

C'est par ces motifs que le premier mai 1757, il a été conclu, entre la France et la reine de Hongrie, un second traité, par lequel le roi s'est engagé de fournir, non pas 24 mille, comme l'exposoit M. Camus, mais 105 mille hommes, tant de ses propres troupes que de celles qui étoient à sa solde.

Ainsi l'intérêt de la paix commune, l'exécution des traités de Westphalie, et les obligations contractées par les traités de 1756 et 1757, exigeoient également, de la part du roi, de faire passer et soutenir une armée considérable en Allemagne. Mais ce qui prouve que chaque partie étoit encore intéressée dans cette guerre pour son propre compte; et qu'elle devoit par conséquent sustenter ses propres troupes, c'est la convention militaire du premier mai 1757, entre la France et l'impératrice-reine de Hongrie.

Par ce traité, les parties contractantes se partageoient éventuellement leurs conquêtes.

Il résulte donc de ces détails, que la guerre d'Allemagne n'étoit pas la guerre des princes d'Allemagne : sans doute plusieurs y étoient parties intéressées; mais beaucoup d'autres princes et états de l'Empire sont restés neutres et amis; et c'est dans ce nombre que s'est trouvée la ville libre de Nuremberg.

On n'objectera pas, pour se dispenser de faire droit à la réclamation de cette ville, que la présence des troupes françaises a garanti et défendu son territoire; le fait neseroit pas exact, puisqu'elles n'ont pas empêché le général Gleist d'y pénétrer avec les troupes de Prusse; et cependant les Français avoient le plus grand intérêt à protéger un pays dont ils tiroient leurs subsitances.

Ainsi, d'aprés ces développemens, les combinaisons politiques de la dernière

guerre d'Allemagne, dont le rapporteur n'avoit pas instruit l'assemblée nationale constituante, bien loin d'être un second motif pour éconduire la république de Nuremberg, par rapport aux fourrages fournis à l'armée française, sont un titre de plus pour lui en assurer le paiement.

Enfin le dernier motif par lequel le rapporteur a déterminé le décret du 13 août 1791, étoit tiré de la lettre de M. de Goertz à M. Gayot, intendant de l'armée, du 21 décembre 1760.

Il est question, dans cette lettre, de la force coactive pour contraindre les états en retard à satisfaire aux livraisons convenues; le rapporteur a conclu de là que les fournitures en fourrages, faites aux armées françaises par les princes et états de l'Empire, étoient des contributions exigées par le droit de la guerre, dont on ne devoit aucun paiement. (1)

Il est difficile de concevoir pourquoi le rapporteur de l'assemblée constituante n'a jamais voulu citer les négociations faites par M. de Goertz, ministre de France auprès du cercle de Franconie, pour procurer les fourrages nécessaires aux armées; ces négociations ont été faites, les unes auprès des états collectivement, les autres auprès des divers états individuellement. Celles qui ont eu leur effet auprès des états collectivement, ont nécessité la répartition d'un contingent entre ces états; mais ce n'étoit point à titre de contribution forcée par le droit de la guerre, mais en vertu de traités et de conventions librement arrêtées et consenties par le ministre de France.

Il est arrivé que dans le nombre de ces états, quelques-uns étoient restés en retard à faire les livraisons convenues, et on employoit contre eux la force pour les contraindre: cette voie de contrainte suivoit nécessairement des conventions arrêtées, auxquelles les parties contractantes négligeoient de satisfaire; mais il en résultoit si peu que ces fournitures se faisoient par forme de contributions exigées sans obligation de paiement, que M. de Goertz, en parlant dans sa lettre du 21 décembre 1760, citée par le rapporteur, des états en retard, dit à l'intendant de l'armée, *que ce sera un moyen que l'on pourra faire valoir pour ne pas les payer avec la même exactitude que l'on paieroit ceux qui se sont prêtés de bonne grace aux besoins de l'armée.*

Après avoir ainsi démontré, 1°. que le décret du 17 juillet 1790 n'est pas applicable à la réclamation de la ville de Nuremberg, parce qu'il n'existe pas sur cette réclamation une décision dans les formes légalement autorisées; 2°. que

---

(1) Les fournitures faites à la France n'ont rien de commun avec le contingent que la république de Nuremberg a été dans le cas de fournir pendant la guerre comme état de l'Empire. Cette dernière dépense étoit pour elle un objet d'environ sept millions, dont elle a parfaitement bien su faire la différence d'avec les avances faites pour la France, en vertu des traités positifs.

la dernière guerre d'Allemagne n'étoit point, comme on l'a prétendu, la guerre de tous les princes et de tous les états de l'Allemagne ; mais que quelques-uns d'entr'eux seulement étoient parties belligérentes ; qu'ils agissoient particulièrement chacun pour son propre compte, et que la ville et république de Nuremberg est restée neutre et amie de la France ; 3°. que cette république n'avoit aucun contingent forcé à fournir à la France, et que la France n'avoit aucunes contributions à exiger d'elle ; 4°. que Nuremberg, comme pays ami dans la guerre d'Hanovre, ne s'est engagée, dans les fournitures qu'elle a faites aux armées françaises, que sous l'engagement formel de la France d'en payer le prix ; que la France a fait négocier, par son ministre, auprès du cercle de Franconie, un premier traité, le 18 décembre 1759, qui a été suivi de plusieurs autres traités ; 5°. que la république a satisfait avec zèle à ses engagemens ; 6°. que la France s'est constamment reconnue débitrice de ces fournitures, et que si les circonstances difficiles dans lesquelles elle se trouvoit, et les dépenses qui l'épuisoient, l'empêchoient de satisfaire aux demandes pressantes de la ville de Nuremberg, elle a fait assurer cette république, par son ministre, de l'intention où elle étoit de remplir ses engagemens avec la plus grande exactitude ; 7°. que cette république a été appélée par le gouvernement pour la liquidation de ses fournitures ; qu'elle en a présenté et remis les titres, bordereaux et reconnoissances particulières de livraisons ; 8°. que le gouvernement lui a fait délivrer en échange un bordereau général de la totalité de ses fournitures, avec une reconnoissance en forme, le premier octobre 1765 ; 9°. et qu'enfin ces fournitures, montant à 895,639 rations de fourrages, ont été liquidées à la somme de 756,465 liv. 5 sols 4 deniers.

L'assemblée constituante n'a point été instruite de toutes ces circonstances ; rien ne lui a été développé ; on ne lui a parlé que sous un aspect général ; et c'est sur le fondement de cette erreur et de cette surprise dans la décision du corps constituant, que l'état de Nuremberg réclame contre le décret du 13 août 1791, qui déclare n'y avoir lieu à délibérer sur les demandes en paiement de fournitures de fourrages faites à l'armée française pendant la guerre de 1757 à 1763.

En conséquence, elle demande que ce décret soit rapporté en ce qui la concerne, et que la convention nationale veuille bien ordonner qu'elle soit payée de la quantité de 895,639 rations de fourrages qu'elle a fournies aux troupes françaises pendant la dernière guerre d'Hanovre, avec les intérêts de la somme due depuis le 5 février 1763, époque de la conclusion de la paix ; et attendu les circonstances de la guerre actuelle, la ville libre et république de Nuremberg consent que le principal et les intérêts soient réunis en un seul capital, pour en être remboursé immédiatement après la guerre, sauf à faire jouir ladite ville et république des intérêts dudit capital, à compter du premier janvier 1793,

jusqu'à l'époque de son remboursement, lesquels intérêts seront payés comme dépenses courantes du gouvernement.

GEORGE HAUSSMANN, agent de la ville libre de Nuremberg, député près les représentans de la nation française.

EXTRAIT des registres de finances de Nuremberg.

ÉTAT détaillé des fonds d'avance faits pour la France par l'état de Nuremberg, revêtu de tous les caractères d'authenticité, légalisé par le notaire-juré du lieu, et traduit par M. Vogt, secrétaire-interprète ordinaire du roi et de la cour des monnoies de Paris.

				florins	*s.*	*d.*
1759.	Déc.	le 13.	PAYÉ à compte sur l'admodiation des fourrages faite à l'armée de France par le Juif Simon-Isaac Sundtheimer	16,028	6	8
1760.	Mars.	24.	Au même, sur trois quittances	32,056	13	4
	Avril.	1.	Au même, sur quittance	32,056	13	4
		11.	Au même, sur quittance	10,000		
		13.	Au même, sur quittance	37,558	9	
	Novemb.	25.	Au fournisseur Balthazard Schnitzel, seconde livraison, sur quittance	45,000		
	Décemb.	23.	Avance faite à la troisième livraison aux admodiateurs Jean Emmerling et Georges Kundinger	12,000		
1761.	Mars.	13.	A M. Brentano Cimaroli, négociant à Nuremberg, pour avoir fourni à la troisième livraison 230 mille rations sur quittance.	141,833		
	Mai.	8.	Aux entrepreneurs Isaac Levi et Samuël Laudaner, pour frais de transport, selon quittance	12,929	11	8
	Juillet.	11.	A l'entrepreneur Nalet, pour 100 mille rations fournies pour la quatrième livraison.	51.666	13	4
1762.	Juillet.	13.	A Brentano Cimaroli, négociant, pour les 300 mille rations fournies à la cinquième livraison, selon quittance	163,650		
	Novemb.	27.	Au susdit Cimaroli, pour les 60 mille rations fournies à la sixième livraison, selon quittrance	34,942	3	6
			Florins	609,621	15	2

En argent de France . . . . . 1,330,082 liv.

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇAIS, rue Favart, n°. 3.